

Distr. générale 8 août 2022 Français

Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail du transport intermodal et de la logistique

Soixante-cinquième session Genève, 19-21 octobre 2022 Point 8 de l'ordre du jour provisoire Activités du Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe et de ses organes subsidiaires

Projet de Règlement intérieur du Groupe de travail du transport intermodal et de la logistique

Note du secrétariat

I. Cadre général

- 1. Le Comité des transports intérieurs (CTI) a invité ceux de ses groupes de travail qui n'avaient pas adopté leur propre règlement intérieur à l'informer de leurs intentions s'agissant de l'harmonisation de leur règles de fonctionnement avec le Règlement du CTI ou des raisons impérieuses pouvant justifier qu'ils appliquent celui de la Commission économique pour l'Europe (CEE) ou qu'ils établissent leur propre document (ECE/TRANS/294, par. 18).
- 2. À ce jour, le Groupe de travail du transport intermodal et de la logistique (le Groupe de travail) n'a pas établi son propre règlement intérieur. Il est donc invité à se demander s'il souhaite élaborer un tel document, pour examen et adoption par le CTI, ou appliquer le Règlement intérieur du CTI ou de la CEE.

II. Règlement intérieur du Comité des transports intérieurs

- 3. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner l'applicabilité du Règlement intérieur du CTI à ses sessions.
- 4. Conformément à l'article premier (Participation), les États non membres de la CEE ont le droit de participer en tant que membres à part entière aux débats des sessions où il est question des instruments juridiques auxquels ils sont Parties contractantes. À cet égard, le Groupe de travail devra tenir compte du fait qu'il gère deux instruments juridiques des Nations Unies en matière de transport : l'Accord européen sur les grandes lignes de transport international combiné et les installations connexes (AGTC) et le Protocole à l'Accord européen sur les grandes lignes de transport international combiné et les installations connexes concernant le transport combiné par voie navigable (Protocole à l'AGTC). Ces deux instruments sont, en principe, ouverts à l'adhésion de pays autres que les pays membres



de la CEE s'ils sont autorisés à participer à ses travaux à titre consultatif, de sorte que l'article premier pourrait éventuellement s'appliquer au Groupe de travail.

- 5. Les articles 2 à 4 (Sessions), 5 à 8 (Ordre du jour) et 9 à 11 (Représentation) pourraient s'appliquer au Groupe de travail à condition que les références aux différents organes figurant dans le texte soient modifiées pour tenir compte du fait que le CTI est l'organe de tutelle du Groupe de travail.
- 6. Les articles 12 à 16 pourraient s'appliquer au Groupe de travail pour l'élection d'un(e) président(e) et de deux vice-président(e)s au maximum. Le Groupe de travail souhaitera peut-être réfléchir en vue de décider s'il limitera le nombre de mandats des président(e)s à deux, comme le fait le CTI, ou assouplira la disposition correspondante.
- 7. Les articles 17 et 18 (Bureau) ne pourraient pas s'appliquer au Groupe de travail, qui n'élit pas de Bureau.
- 8. Les articles 19 à 21 (Organes subsidiaires) pourraient être simplifiés pour le Groupe de travail, puisqu'il n'établit en principe que des équipes de spécialistes. Il faudrait indiquer que les décisions du Groupe de travail à cet égard doivent être approuvées par le CTI et le Comité exécutif.
- 9. Les articles 22 à 24 (Secrétariat) pourraient s'appliquer au Groupe de travail.
- 10. Les articles 25 à 34 pourraient en principe s'appliquer au Groupe de travail, qui souhaitera peut-être chercher à déterminer s'il appliquera les exigences de l'article 25 en matière de quorum et de validation de ses décisions, à savoir la présence d'un tiers de ses membres à part entière. Étant donné que le transport ferroviaire et, par extension, le transport combiné fondé sur le transport ferroviaire ne sont pas des modes auxquels tous les États membres de la CEE ont recours, le Groupe de travail pourrait opter pour une proportion plus faible. Il pourrait également se demander s'il convient ou non de simplifier cet article comme suit : « Le quorum est d'au moins un [tiers/quart/cinquième] des membres à part entière. ».
- 11. Les articles 35 à 40 (Vote) pourraient s'appliquer au Groupe de travail, qui pourrait toutefois se demander s'il souhaite conserver l'alinéa relatif au vote à l'aide de moyens mécaniques. Les moyens mécaniques de vote ne constituant pas une pratique bien établie à l'Office des Nations Unies à Genève, le Groupe de travail voudra sans doute se passer des dispositions y afférentes.
- 12. Les articles 41 à 43 (Langues) pourraient s'appliquer au Groupe de travail.
- 13. L'article 43 (Documents) pourrait s'appliquer au Groupe de travail.
- 14. L'article 44 (Publicité des séances) dispose que le CTI se réunit en séance publique. Le Groupe de travail devra modifier cet article s'il souhaite que ses séances soient privées.
- 15. L'article 45 (Rapports) pourrait s'appliquer au Groupe de travail à condition de disposer que celui-ci fait rapport au CTI.
- 16. L'article 46 (Amendements et suspensions d'application) pourrait s'appliquer au Groupe de travail à condition de disposer que les décisions correspondantes sont adoptées par le CTI et approuvées par le Comité exécutif.
- 17. On trouvera en annexe le texte du Règlement intérieur du CTI. Les modifications qu'il est proposé d'y apporter figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions, afin de mettre en évidence les ajustements que le Groupe de travail devra opérer pour en faire son propre règlement, s'il le souhaite. En outre, des commentaires sont formulés en italique et entre crochets.

III. Raisons pouvant justifier l'application du Règlement intérieur de la CEE

18. Le secrétariat n'a connaissance d'aucune raison impérieuse justifiant que le Groupe de travail souhaite appliquer le Règlement intérieur de la CEE.

Annexe

Projet de Règlement intérieur du Groupe de travail du transport intermodal et de la logistique

Règlement intérieur du Comité des transports intérieurs Groupe de travail du transport intermodal et de la logistique

Chapitre I Participation

Article premier

- a) Les États membres de la CEE participent aux sessions du CTI Groupe de travail du transport intermodal et de la logistique (ci-après dénommé « le Groupe de travail ») en tant que membres à part entière disposant du droit de vote.
- b) Les États non membres de la CEE ont le droit de participer en tant que membres à part entière aux débats des sessions du CTI Groupe de travail où il est question des instruments juridiques⁺ auxquels ils sont Parties contractantes, mais ils ne peuvent participer aux autres débats qu'à titre consultatif.
- c) Les États qui ne relèvent pas des alinéas a) et b) peuvent participer aux sessions du CTI Groupe de travail à titre consultatif.
- d) Conformément aux paragraphes 12² et 13² du mandat de la Commission économique pour l'Europe (ci après dénommée « la CEE » ou « la Commission ») à l'alinéa d) de l'article premier du Règlement intérieur du Comité des transports intérieurs (CTI), les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif par le Conseil économique et social peuvent participer à titre consultatif aux discussions que le Comité Groupe de travail pourra consacrer à toute question présentant un intérêt pour lesdites institutions ou organisations.
- e) Les organisations non gouvernementales qui ne sont pas dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social peuvent, sous réserve de l'approbation du ComitéGroupe de travail et du respect des principes énoncés dans les première et deuxième parties de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social, participer à titre consultatif aux discussions que le ComitéGroupe de travail pourra consacrer à toute question présentant un intérêt pour ces organisations.
- f) Les consultations avec les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) sont menées conformément à l'article 51 du Règlement intérieur de la **Commission économique pour l'Europe** (CEE).

GE.22-11845 3

⁴ On trouvera la liste des instruments juridiques en annexe.

Par. 12: « La Commission invitera des représentants d'institutions spécialisées et pourra inviter les représentants de toute organisation intergouvernementale à participer, à titre consultatif, aux discussions qu'elle consacrera à toute question présentant un intérêt particulier pour ces institutions ou organisations, suivant la pratique du Conseil économique et social. ».

Par. 13 : « La Commission prendra toutes mesures utiles pour instaurer un régime de consultations avec les organisations non gouvernementales qui ont été dotées du statut consultatif par le Conseil économique et social, conformément aux principes approuvés par le Conseil à cet effet et qui sont énoncés dans les parties I et II de la résolution 1996/31 du Conseil. »;

g) Les consultations avec les organisations non gouvernementales sont menées conformément aux articles 52 et 53 du Règlement intérieur de la CEE. Les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif en vertu de l'alinéa d) sont assimilées à des organisations non gouvernementales inscrites sur la liste.

Chapitre II Sessions

Article 2

Les sessions du ComitéGroupe de travail ont lieu aux dates fixées par lui lors des réunions précédentes, après consultation avec le secrétariat de la CEE.

Article 3

Les sessions ont ordinairement lieu à l'Office des Nations Unies à Genève (ONUG). Le Comité Groupe de travail peut, avec l'assentiment de la Commission ou du Comité exécutif si la Commission n'est pas en session du CTI, décider de tenir une session particulière en un autre endroit. Dans ce cas, les Règles et Règlements pertinents de l'ONU sont applicables.

Article 4

Quarante-deux jours au moins avant le commencement d'une session du ComitéGroupe de travail, le secrétariat fait connaître la date d'ouverture de la session et communique un exemplaire de l'ordre du jour provisoire. Les documents de base relatifs à chacune des questions de l'ordre du jour provisoire sont communiqués au plus tard quarante-deux jours avant l'ouverture de la session ; toutefois, dans des cas exceptionnels et à condition que les raisons en soient indiquées par écrit, le secrétariat peut communiquer ces documents vingt et un jours au plus tard avant l'ouverture de la session.

Chapitre III Ordre du jour

Article 5

L'ordre du jour provisoire de chaque session est établi par le secrétariat en concertation avec le (la) Président(e) et le Bureau.

Article 6

L'ordre du jour provisoire d'une session comprend :

- a) Les questions résultant des travaux des sessions antérieures du ComitéGroupe de travail;
- b) Les questions proposées par la Commission économique pour l'Europe CEE ou son Comité exécutif ;
 - c) Les questions proposées par le CTI;
- e)d) Les questions proposées par tout membre du Comité ou tout non-membre du Comité, étant entendu que les questions proposées par des non-membres doivent être liées à des instruments juridiques auxquels ils sont Parties contractantes ;

- d)e) Les questions proposées par une institution spécialisée, conformément aux accords conclus pour définir les rapports entre ces institutions et l'Organisation des Nations Unies ;
- e)f) Toute autre question que le (la) Président(e) ou le Bureau ou le secrétariat juge opportun d'y faire figurer.

Le premier point de l'ordre du jour provisoire de chaque session est l'adoption de l'ordre du jour.

Article 8

Le ComitéGroupe de travail peut modifier l'ordre du jour à tout moment au cours de la session.

Chapitre IV Représentation

Article 9

Chaque membre à part entière, selon la définition de l'article premier, est représenté aux sessions du ComitéGroupe de travail par un(e) représentant(e) accrédité(e).

Article 10

Un(e) représentant(e) peut se faire accompagner aux sessions du ComitéGroupe de travail par des représentant(e)s suppléant(e)s, des conseillers (conseillères) et des expert(e)s; en cas d'absence, il (elle) peut être remplacé(e) par un(e) représentant(e) suppléant(e).

Article 11

- a) Chaque membre à part entière communique au secrétariat les noms de son (sa) représentant(e) et de ses représentant(e)s suppléant(e)s et expert(e)s au plus tard une semaine avant l'ouverture de la session.
- b) Une liste provisoire des personnes susmentionnées devant participer à la session est établie par le secrétariat et communiquée aux missions permanentes et aux missions permanentes d'observation auprès de l'Office des Nations Unies à Genève deux jours ouvrables avant l'ouverture de la session.
- c) Une liste nominative de l'ensemble des personnes ayant participé à la session est établie par le secrétariat et communiquée aux intéressés à la fin de la session.

Chapitre V

Président(e), et Vice-Président(e)s et autres membres du Bureau

Article 12

a) Tous les deux ans, le ComitéGroupe de travail élit à sa présidence un État parmi les États membres de la CEE, pour un maximum de deux mandats consécutifs et jusqu'à l'entrée en fonctions de son successeur. [commentaire : le Groupe de travail

GE.22-11845 5

souhaitera peut-être réfléchir en vue de décider s'il limitera à deux le nombre de mandats] Le (La) Président(e) est le (la) représentant(e) de l'État élu. À la même réunion, le ComitéGroupe de travail élit également jusqu'à quatredeux États membres de la CEE dont les représentant(e)s deviennent Vice-Président(e)s pour la même période. Le (La) Président(e) et les Vice Président(e)s du Comité font également office de Président(e) et de Vice Président(e)s du Bureau.

- b) À la même réunion, le Comité élit en outre des États membres de la CEE, en un nombre limité dont il aura décidé⁴, en tant que membres du Bureau pour la même période que le (la) Président(e) et les Vice Président(e)s.
- e)b) Les candidatures aux postes visés aux à l'alinéas a) et b)-ci-dessus doivent être soumises au secrétariat, si possible, dix jours avant le début de la session au cours de laquelle les élections auront lieu.

Article 13

Si le (la) Président(e) n'assiste pas à une séance, ou à une partie de séance, il (elle) est remplacé(e) par un(e) des Vice-Président(e)s, qu'il (elle) aura désigné(e).

Article 14

Si le (la) Président(e), **ou** un(e) des Vice-Président(e)s ou un membre du Bureau cesse de représenter son État, le nouveau (la nouvelle) représentant(e) de cet État devient le nouveau (la nouvelle) Président(e), **ou** Vice-Président(e) ou membre du Bureau jusqu'au terme de la période en cours. Si le (la) Président(e), **ou** un(e) des Vice-Président(e)s ou un membre du Bureau se trouve dans l'impossibilité de continuer à exercer ses fonctions, son (sa) suppléant(e) devient le nouveau (la nouvelle) Président(e), **ou** Vice-Président(e) ou membre du Bureau jusqu'au terme de la période en cours.

Article 15

Le (La) Vice-Président(e) agissant en qualité de Président(e) a les mêmes pouvoirs et exerce les mêmes fonctions que le (la) Président(e).

Article 16

Le (la) Président(e), ou le (la) Vice-Président(e) agissant en qualité de Président(e), prend part aux réunions du ComitéGroupe de travail en tant que tel (telle), et non en tant que représentant(e) de son État. Le ComitéGroupe de travail admet alors qu'un(e) représentant(e) suppléant(e) représente cet État aux réunions du ComitéGroupe de travail et y exerce son droit de vote.

⁴ Cette disposition est fondée sur la décision adoptée par le Comité des transports intérieurs à sa soixante quatorzième session, en 2012, dans laquelle il a décidé « d'étendre la composition du Bureau jusqu'à un quart des États membres de la CEE, y compris son Président et ses Vice Présidents » (ECE/TRANS/224, par. 96). Elle est également fondée sur la décision adoptée par le Comité à sa quatre vingtième session, en 2018, dans laquelle il a décidé de « porter à quatre le nombre des Vice-Présidents » (ECE/TRANS/274, par. 127).

Chapitre VI Bureau

Article 17

Le Comité adopte le mandat et le Règlement intérieur de son Bureau et peut les modifier si nécessaire. Le Comité donne des directives générales au Bureau.

Article 18

Les fonctions essentielles du Bureau consistent :

- à Suivre et garantir l'application des décisions et recommandations du Comité, selon qu'il convient, pendant l'intersession;
- b) À assurer une préparation efficace et transparente des sessions à venir et, à cette fin, à informer et consulter collectivement tous les membres du Comité, ainsi que d'autres parties prenantes le cas échéant;
- c) À veiller au bon déroulement des délibérations au cours des sessions et à faciliter un accord sur les décisions et les recommandations.

Chapitre VII

Organes subsidiaires autres que le Bureau

Article 197

Avec **l'aval du CTI et l'accord du Comité exécutif l'assentiment de la Commission, le ComitéGroupe de travail** peut créer les organes **subsidiaires** qu'il juge nécessaires pour l'exercice de ses fonctions, tels que des groupes de travail permanents ou d'autres équipes de spécialistes, et il lui appartient de définir les attributions et la composition de chacun d'eux. Il peut leur déléguer tous les pouvoirs qui peuvent leur être nécessaires pour leur permettre de s'acquitter efficacement des travaux de caractère technique qu'il leur confie.

Article 2018

Le ComitéGroupe de travail adopteétablit le mandat et le Règlement intérieur de ses organes subsidiaires et le recommande au CTI pour adoption. À moins que le Comité n'en décide autrement, le présent Règlement intérieur s'applique à tout organe subsidiaire jusqu'à ce que le Comité adopte le Règlement intérieur de cet organe. Les organes subsidiaires du Comité peuvent élaborer leur règlement intérieur et en recommander l'adoption par le Comité.

Article 2119

Les organes subsidiaires devraient consulter les entités visées à l'article premier, comme il est prévu à l'article premier, les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif général auprès du Conseil économique et social qui, en raison de l'importance que leur confèrent leur activité et le nombre de leurs adhérents, jouent un rôle dans les domaines qui relèvent de la compétence du Comité et qui sont considérés comme intéressant ces organisations. Ces organisations pourraient, s'il y a lieu, être invitées à se faire représenter aux séances des organes subsidiaires. conformément aux procédures prévues par ledit article⁵.

GE.22-11845 **7**

⁵ Cet article ne saurait être considéré comme impliquant entre les organisations non gouvernementales

Chapitre VIII Secrétariat

Article 220

Le (La) Secrétaire exécutif (exécutive) agit ès qualités à toutes les séances tenues par le ComitéGroupe de travail et ses organes subsidiaires. Il (Elle) peut désigner un autre membre du secrétariat pour le (la) remplacer à une séance quelconque.

Article 231

Un(e) représentant(e) du secrétariat peut, à toute réunion, faire des déclarations orales ou écrites sur toute question à l'examen.

Article 242

Le secrétariat est chargé de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue des réunions du ComitéGroupe de travail, y compris celles de son Bureau et de ses organes subsidiaires.

Chapitre IXVIII Conduite des débats

Article 253

Le (La) Président(e) peut déclarer la séance ouverte et permettre le déroulement du débat lorsqu'un tiers au moins des membres du Comité sont présents. La présence d'un tiers des États membres de la CEE est requise pour la prise de toute décision. [commentaire : le Groupe de travail souhaitera peut-être réfléchir en vue de décider s'il veut maintenir cette proportion ou la modifier/réduire]

Article 264

Le (La) Président(e) exerce les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu des autres dispositions du présent Règlement; en outre, il (elle) prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance du ComitéGroupe de travail, dirige les débats, assure l'application du présent Règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Le (La) Président(e) peut également rappeler à l'ordre un(e) intervenant(e) qui s'écarte du sujet de la discussion.

Article 275

Au cours de la discussion de toute question, un(e) représentant(e) peut introduire une motion d'ordre. Dans ce cas, le (la) Président(e) prend immédiatement une décision. Si elle est contestée, le (la) Président(e) la soumet aussitôt au vote du ComitéGroupe de travail. Cette décision reste acquise si la majorité ne se prononce pas contre elle.

dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social une discrimination contraire aux décisions et aux Règlements de l'Assemblée générale ou du Conseil économique et social.

Au cours de la discussion de toute question, un(e) représentant(e) peut demander l'ajournement du débat. Cette motion a priorité. Outre son auteur(e), un(e) représentant(e) est autorisé(e) à prendre la parole pour l'appuyer et un(e) autre pour en demander le rejet, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

Article 297

Un(e) représentant(e) peut à tout moment demander la clôture du débat, même si un(e) autre représentant(e) a manifesté le désir de prendre la parole. Deux représentant(e)s au plus peuvent être autorisé(e)s à intervenir pour s'opposer à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

Article 3028

Le ComitéGroupe de travail peut limiter le temps de parole de chaque intervenant(e), si cela est jugé nécessaire pour assurer le bon déroulement de la session.

Article 3129

Les motions et résolutions importantes sont mises aux voix dans l'ordre où elles ont été présentées, à moins que le ComitéGroupe de travail n'en décide autrement.

Article 320

Lorsqu'un amendement comporte une révision, un ajout ou une suppression intéressant une proposition, le ComitéGroupe de travail vote d'abord sur cet amendement et, s'il est adopté, vote ensuite sur la proposition modifiée.

Article 331

Si deux ou plusieurs amendements à une proposition sont présentés, le ComitéGroupe de travail vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition de base. Il vote ensuite, s'il y a lieu, sur celui des amendements restants qui s'en éloigne le plus, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix.

Article 342

Le ComitéGroupe de travail peut décider, à la demande d'un(e) représentant(e), qu'une motion ou résolution sera mise aux voix section par section. Dans ce cas, le texte constitué par l'ensemble des sections adoptées est ensuite mis aux voix dans son ensemble.

Chapitre IX Vote

Article 353

Chaque membre à part entière du ComitéGroupe de travail dispose d'une voix.

Les décisions du ComitéGroupe de travail sont normalement prises par consensus. À défaut, elles le sont à la majorité des membres à part entière présents et votants.

Aux fins du présent Règlement, l'expression « membres présents et votants » s'entend des membres votant pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

Article 375

Le ComitéGroupe de travail ne prend aucune mesure intéressant un pays quelconque sans obtenir l'accord du Gouvernement de ce pays.

Article 386

a) Les votes du ComitéGroupe de travail ont lieu normalement à main levée. Si un(e) représentant(e) demande qu'il soit procédé à un scrutin par appel nominal, il en sera ainsi fait, et les noms des membres à part entière seront appelés dans l'ordre alphabétique anglais.

[commentaire : le Groupe de travail souhaitera peut-être réfléchir en vue de décider s'il veut conserver ou supprimer les alinéas b) et c) ci-dessous]

- b) Lorsque le Comité**Groupe de travail** vote à l'aide de moyens mécaniques, un vote non enregistré remplace un vote à main levée et un vote enregistré remplace un vote par appel nominal. Tout(e) représentant(e) peut demander un vote enregistré. Dans le cas d'un vote enregistré, il n'est pas procédé, à moins qu'un(e) représentant(e) n'en fasse la demande, à l'appel des noms des membres à part entière.
- c) En cas de vote par appel nominal ou de vote enregistré, le vote de chaque membre à part entière est consigné au compte rendu.

Article 397

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret à moins que le ComitéGroupe de travail ne décide, en l'absence d'objection, de nommer sans vote un(e) candidat(e) ou une liste de candidat(e)s ayant fait l'objet d'un accord.

Article 4038

Si, lors d'un vote relatif à une question autre qu'une élection, il y a partage égal des voix, le Comité**Groupe de travail** procède à un second vote. S'il y a de nouveau partage égal des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

Chapitre XI Langues

Article 4139

L'anglais, le français et le russe sont les langues de travail du ComitéGroupe de travail.

Les interventions faites dans l'une des langues de travail sont interprétées dans les deux autres langues.

Chapitre XII Documents

Article 431

Les textes de tous rapports, résolutions, recommandations et autres décisions officielles adoptés par le ComitéGroupe de travail et ses organes subsidiaires sont communiqués dès que possible aux participants énumérés à l'article premier.

Chapitre XIII Publicité des séances

Article 442

En règle générale, le ComitéGroupe de travail se réunit en séance publique. Il peut décider qu'une ou plusieurs séances déterminées seront des séances privées. [commentaire : le Groupe de travail pourra se demander s'il souhaite tenir des séances publiques ou privées]

Chapitre XIVII Rapports

Article 453

Le ComitéGroupe de travail soumet chaque année à la Commissionau CTI un rapport complet sur ses activités et projets, ainsi que sur ceux de ses organes subsidiaires.

Chapitre XIV Amendements et suspensions d'application

Article 464

Le ComitéGroupe de travail peut modifier tout article du présent Règlement intérieur ou en suspendre l'application, sous réserve que les amendements ou suspensions envisagés soient adoptés par le CTI et approuvés par le Comité exécutif et ne visent pas à s'écarter du mandat du ComitéGroupe de travail.